

Conseil de gestion du 28 mai 2026

Délibération n°2026-05

Avis sur le bail de chasse maritime sur le littoral médocain

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2026/062 du 13 mai 2026 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et la délibération n°2024-26 portant modification de ce même règlement intérieur ;
- Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 avril 2026 ;

Considérant :

- Les périmètres, enjeux et les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Les éléments techniques présentés dans les dossiers de saisine ;
- que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à la majorité un avis favorable au projet d'arrêté de bail de chasse pour le lot n°1 « Littoral Médocain », assortie des prescriptions et de la recommandation suivantes :

Prescriptions :

1. Prévoir dans le bail de chasse une obligation de communication à la DDTM 33 et au PNMBA des données de déclaration de l'ensemble des prélèvements d'oiseaux réalisés par les chasseurs de l'ACMLM, pour toutes les espèces et par secteur, et ce dès la 1^{ère} année d'application ;
2. Prévoir une revoyure (au maximum 3 ans après la signature du bail) dès que les résultats issus des données de déclaration seront disponibles afin de discuter et, si nécessaire, réévaluer les dispositions prévues par le projet de bail au regard des enjeux avifaune des secteurs concernés ;
3. Intégrer a minima le secteur de Lège Cap Ferret (LC7) du présent bail à la réflexion partagée, pour une évaluation à la période de revoyure, sur le caractère chassable des espèces à enjeux pour le PNMBA l'échelle de son périmètre, et notamment l'Huîtrier pie, le Bécasseau maubèche, la Barge rousse, la Barge à queue noire et le Courlis cendré ;

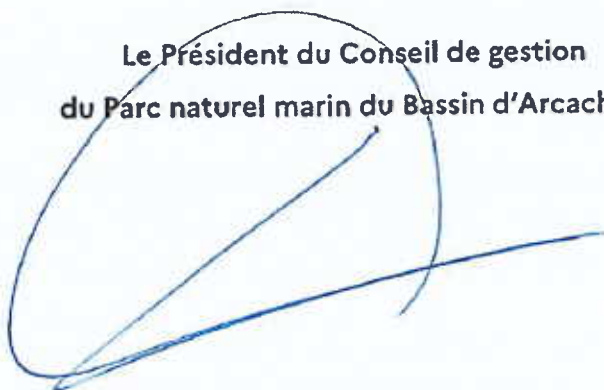
Recommandation :

1. Considérer les résultats issus des données de déclarations lors des discussions qui auront prochainement lieu dans le cadre de l'étude mise en place par le PNMBA sur le dérangement de l'avifaune du Bassin par les différentes activités anthropiques, dont la chasse.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**



Cédric PAIN